

modifiant celui du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19)

du 1 avril 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

vu la qualification de « pandémie » prononcée par l'Organisation Mondiale de la Santé

vu les articles 3 litt. c) et 4 de la loi sur la protection de la population

vu l'article 26 a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu l'article 18 de la loi sur l'emploi

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 est modifié comme il suit :

Art. 3

¹ Les rassemblements privés non visés par l'ordonnance 2 COVID-19 sont limités à 10 personnes.

² Sans changement.

Art. 4

¹ Le département en charge de l'économie est l'autorité compétente pour prononcer la fermeture d'entreprises ou de chantiers au sens de l'article 7d, alinéa 3 de l'ordonnance 2 COVID-19.

² Les entreprises non visées par l'article 7 de l'ordonnance 2 COVID-19 qui ne peuvent respecter les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires, mettent immédiatement fin à l'activité concernée.

Art. 7a

¹ Les délais de péremption de permis de construire au sens de l'article 118 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions qui courent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et arrivent à échéance avant le 30 novembre 2020 sont automatiquement prolongés jusqu'à cette date.

Art. 16

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les contraventions à l'ordonnance 2 COVID-19 qui ne sont pas réprimées selon la procédure d'amende d'ordre le sont par les préfets ou par le Ministère public.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 2 avril 2020 à 00h00.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 avril 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 7 avril 2020